



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2009
autorisant la société CDMR
au renouvellement, à l'extension et aux modifications des conditions
d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire sur la commune de BIRAC
aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses » « Bois
des Genêts » « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 autorisant la société CDMR au renouvellement, à l'extension et aux modifications des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses » « Bois des Genêts » « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière
- VU le courrier adressé par le gérant de la société CDMR pour proposer un nouveau circuit pour les camions utilisés par ladite société pour transporter le calcaire issues des carrières qu'elle exploite à BIRAC
- VU l'avis émis par les services du Conseil général le 20 mai 2009 ;
- VU les conclusions de la réunion organisée le 20 mai 2009 en présence des représentants des services gestionnaires des voiries nationale et départementale

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le trafic sur les routes départementales avoisinant la carrière est induit non seulement par l'activité de la carrière CDMR à BIRAC, mais aussi par celle de la carrière CDMR « Peuroty » à CHATEAUNEUF ;

CONSIDERANT que dans les conditions présentes de travaux d'aménagement de la RN 10, il convient de modifier momentanément le circuit prévu pour les poids lourds utilisés pour évacuer la production des deux carrières afin de limiter les risques pour les usagers des voies départementales et leurs riverains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dispositions relatives à l'évacuation des matériaux

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisés sont modifiées ainsi qu'il suit jusqu'à la remise en service de l'échangeur RN 10 – RD 84 :

La desserte routière de la carrière se fera depuis ou vers la RN 10 dans les conditions suivantes :

- accès à la carrière des camions à vide par la RD 22 jusqu'à CHATEAUNEUF puis la RD 10 jusqu'à BIRAC
- sortie des camions en charge par la RD 10 de BIRAC à JURIGNAC

Lors de la remise en service de l'échangeur RN 10- RD 84, les dispositions ci-dessus cesseront de produire leurs effets et les dispositions suivantes redeviendront applicables :

- accès des camions à vide par l'échangeur de JURIGNAC et la RD 10.
- sortie des camions en charge par l'échangeur RN 10 – RD 84,

ceci dans l'attente de la fin des travaux d'aménagement de la RD 10

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de BIRAC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (Service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de BIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le **25 MAI 2009**

P/Le préfet

Le secrétaire général,

Yves SEGUY